



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 20 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Défrichement en vue de l'aménagement du lotissement du quartier Tivoli à MONTENDRE (17)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001475 déposé par la commune de MONTENDRE représentée par son maire, monsieur Bernard LALANDE, et relatif au défrichement sur la commune de MONTENDRE (17130), reçu et considéré complet le 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 février 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- et de la rubrique n°36 qui n'a pas fait l'objet de déclaration à la présente demande ;
- qui consiste en un défrichement d'un terrain d'assiette d'une superficie de 24 418 m² en vue de l'aménagement d'un lotissement d'habitations individuelles, de commerces et de bâtiments publics ;
- étant précisé que le projet comprendra entre 19 et 25 lots et produira une surface de plancher d'environ 18 500 m² ;
- étant précisé que le projet de lotissement constitue une première partie d'un aménagement plus global qui pourrait couvrir une zone d'environ dix hectares ;

Considérant la localisation du projet,

- situé aux portes de la forêt de la Double en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Landes de Montendre » caractérisée par des sols sablonneux sur lesquels s'expriment les « Landes », habitat fragile à fort intérêt patrimonial et milieu de vie de plusieurs espèces d'oiseaux protégés ;
- que le projet est situé dans une zone boisée, continue jusqu'au site Natura 2000 « Landes de Montendre » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) située à environ 800 m ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel et les espèces protégées,

– compte tenu des éléments précisés ci-avant, que le projet se situe dans un milieu sensible et qu'il comprend une superficie importante de défrichement prévisible à une future extension de dix hectares au sein de la ZNIEFF précitée ;

– que le projet n'a pas fait l'objet d'une pré-étude environnementale préalable à la demande, ne permettant pas d'apprécier l'absence d'impact sur le milieu ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur la commune de MONTENDRE (17 130) **est soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 23 février 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS